

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 26-336-1924 portant remboursement «de la somme de 70 francs représentant le montant de droits perçus en trop.

n° 26-336-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 novembre 1924

Numéro JO  
n° 336 du 30/11/1924

Date du numéro  
30 novembre 1924

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septemdécret

**Vu** le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification ainsi que les taxes accessoires applicables à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 1921 modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 191: Vu la demande formulée par MM. Vosikis et Cie, en date du 4 novembre 1924, tendant à obtenir le remboursement des droits en trop-perçus sur la déclaration de consommation n° 6218 du 31 octobre 1924 Sur la proposition du chef du service des douanes: Le conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Une somme de soixante-dix francs, représentant le montant des droits indûment perçus, sera remboursée à MM. Vosikis et Cie, Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13, « Dépenses diverses », article 4, remboursement « les droits indûment perçus. Art, 2, — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et notifié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**Chapon-baissac**